

## NOTIFICATION

### Quand notifier une opération ?

La notification doit être faite avant la mise en exploitation de la surface de vente concernée du commerce de détail : avant son ouverture au public (article Lp. 432-2 du code de commerce) si l'opération relève des seuils fixés (article Lp. 432-1) sous peine de sanctions (article Lp. 432-5).

### Par qui ?

Par l'exploitant ou le futur exploitant de la surface de vente concernée. Un promoteur immobilier par exemple, ne peut notifier une opération s'il n'est pas le futur exploitant.

### Qu'entend-on par « commerce de détail » ?

Le commerce de détail se définit comme un magasin qui effectue plus de la moitié de son chiffre d'affaires dans la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique (ex : un restaurant ou un salon de coiffure n'est pas un commerce de détail).

### La pré-notification

Il est conseillé aux exploitants ou futurs exploitants qui envisagent de notifier une opération de se rapprocher du Rapporteur général du service d'instruction. Ils pourront notamment vérifier la contrôlabilité de l'opération et discuter des éléments constitutifs du dossier de notification notamment sur les définitions de marchés pertinents.

Les réunions de pré-notification sont informelles et confidentielles. La demande de rendez-vous se fait par courriel : [contact@autorite-concurrence.nc](mailto:contact@autorite-concurrence.nc)

## LE DOSSIER DE NOTIFICATION

L'arrêté du gouvernement n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 et ses annexes fixent le contenu du dossier qui doit être notifié

Documents téléchargeables depuis le site [www.autorite-concurrence.nc](http://www.autorite-concurrence.nc)

Schématiquement, le dossier comprend 4 parties :

1. Une présentation de l'exploitant ;
2. Les informations relatives au projet : ces informations portent sur la nature de l'opération (ouverture, agrandissement, changement d'exploitant, etc.) et sur le projet en lui-même (surface de vente, date d'ouverture, plan du commerce, etc.) ;
3. Les informations relatives à l'étude du marché : ces informations portent sur la définition des marchés (le marché aval de la vente et le(s) marché(s) amont de l'approvisionnement\*). Le marché pertinent se définit en termes de produits (ceux qui sont substituables entre eux) et en termes géographique (la zone de chalandise). Il est conseillé d'argumenter les délimitations retenues à l'aune de la pratique décisionnelle. **La présentation du (ou des) marché(s) est essentielle à la détermination des parts de marché et à l'analyse concurrentielle.**

*\*Uniquement si le déclarant exerce une activité sur les marchés de l'approvisionnement (producteur, grossiste...) ou s'il détient une part de marché supérieure à 25% dans sa zone de chalandise à l'aval.*

### Dossier simplifié ou dossier complet ?

Si la part de marché de l'exploitant est **inférieure à 25%** dans la zone de chalandise concernée, **la notification est éligible à un dossier simplifié.**

Le déclarant ne fournira que la liste des magasins concurrents dans la zone de chalandise et son chiffre d'affaires prévisionnel pour les trois premiers exercices.

4. Une déclaration concluant à l'exactitude des informations transmises.



Autorité de la Concurrence  
de la Nouvelle-Calédonie

## Opération dans le secteur du commerce de détail

Je veux ouvrir  
un magasin

Je veux agrandir  
mon magasin

Je veux changer  
l'enseigne commerciale  
de mon magasin

Je veux changer le  
secteur d'activité de  
mon magasin

Pour tout renseignement, contacter :  
**Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie**

7 rue du Général Gallieni  
98 849 Nouméa Cedex  
☎ : +(687) 25 14 03

@ : [contact@autorite-concurrence.nc](mailto:contact@autorite-concurrence.nc)  
Site internet : [www.autorite-concurrence.nc](http://www.autorite-concurrence.nc)

## CONTRÔLABILITE

L'obligation de notification auprès de l'Autorité concerne les opérations **répondant aux 2 critères cumulatifs suivants** :

### 1. La surface de vente TOTALE du magasin excède ou excèdera 350 m<sup>2</sup> :

La surface de vente se définit comme les espaces affectés à la circulation de la clientèle pour ses achats, à l'exposition des marchandises et à leur paiement ainsi qu'à la circulation du personnel pour présenter ces marchandises.

### 2. L'opération consiste en ...

... la création d'un magasin de détail, qu'il y ait construction ou non. Le transfert d'un magasin existant vers un autre site est assimilé à une création de magasin dans la mesure où les conditions de concurrence peuvent varier d'une localisation à une autre ;

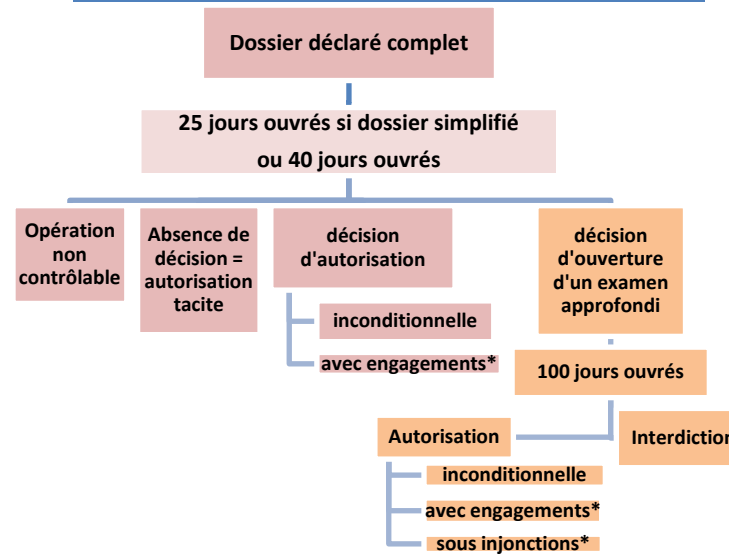
... l'extension de la surface de vente d'un commerce de détail, quel que soit l'accroissement, dès lors que la surface de vente totale du magasin après l'opération excède 350 m<sup>2</sup> ;

... un changement d'enseigne commerciale. Le changement d'enseigne concerne la modification de la dénomination commerciale visible pour le consommateur. Le changement de design ou de charte graphique d'une enseigne commerciale n'est pas notifiable ;

... un changement de secteur d'activité sera contrôlable lorsque l'opérateur, d'une part, restera majoritairement actif sur le commerce de détail et, d'autre part, lorsque le nouveau secteur d'activité sera suffisamment significatif pour avoir un impact sur la concurrence (ex : transformer un magasin de distribution alimentaire en magasin de bricolage).

... la reprise d'un magasin par un nouvel exploitant (sauf lorsqu'elle constitue une opération de concentration notifiable au sens des articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2).

## PROCEDURE SYNTHETIQUE & DELAIS



*\*Les engagements et injonctions peuvent être d'ordre structurel ou comportemental, pris pour une durée de 3 à 10 ans en général et font l'objet d'un suivi de leur exécution par l'Autorité parfois secondée par un mandataire.*

Rappelons que l'instruction vise à rechercher si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante sur le marché aval de la vente de détail, ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat sur le(s) marché(s) amont de l'approvisionnement.

### La possibilité de proposer des engagements

Si des risques d'atteinte à la concurrence sont identifiés par le service d'instruction, l'exploitant peut, à tout moment de l'instruction, proposer des engagements permettant d'y remédier.

En cas d'examen simple, le délai de 40 jours ouvrés est prolongé de 15 jours ouvrés.

En cas d'examen approfondi, si ces engagements sont proposés moins de 20 jours ouvrés avant le délai légal (100 jours ouvrés), celui-ci expire 30 jours ouvrés après la date de réception des engagements.

## SANCTIONS & ASTREINTES

L'exploitant ayant réalisé son projet d'équipement commercial sans l'avoir préalablement notifié ou qui aurait ouvert sans autorisation de l'Autorité de la concurrence est passible de sanctions (article Lp. 432-5).

### En cas de défaut de notification :

- Injonction de notification sous astreinte allant jusqu'à 1.000 F.CFP/ jour et m<sup>2</sup> de surface concernée ;
- en outre, l'Autorité peut infliger à la personne à qui incombait la notification une sanction pécuniaire allant jusqu'à 100.000 F.CFP/ m<sup>2</sup> de surface concernée.

### En cas d'ouverture sans autorisation :

- l'Autorité peut infliger à la personne à qui incombait la notification une sanction pécuniaire allant jusqu'à 200.000 F.CFP / m<sup>2</sup> de surface concernée ;
- en outre, l'Autorité peut ordonner la fermeture au public, sous 15 jours, de la surface de vente exploitée illicitement, en l'assortissant d'une astreinte allant jusqu'à 3.000 F.CFP / m<sup>2</sup> de surface concernée et par jour.

- En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, l'Autorité peut infliger à la personne ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire allant jusqu'à 200.000 F.CFP / m<sup>2</sup> de surface concernée.

**Si j'obtiens l'autorisation de l'Autorité pour mon opération, dois-je obtenir également l'autorisation provinciale ?**

**OUI !** Les deux autorisations sont indépendantes l'une de l'autre. L'Autorité de la concurrence s'intéresse à l'impact concurrentiel des projets, alors que les provinces interviennent sur la base de leurs pouvoirs en matière d'urbanisme commercial.